

VD_OMNI PE.2022.0119 vom 18. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0119

FR: VD_OMNI PE.2022.0119 du 18 avril 2023

IT: VD_OMNI PE.2022.0119 del 18 aprile 2023

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP révoquant l'autorisation de séjour UE/AELE d'un ressortissant égyptien, autorisation obtenue à la suite de son mariage avec une ressortissante portugaise. Pas de violation du droit d'être entendu du fait que le SPOP a refusé l'assistance d'un interprète au recourant lors de son audition administrative (consid. 3). Selon les déclarations concordantes des époux lors de leurs auditions administratives et plusieurs autres éléments figurant au dossier, le couple s'est séparé moins de trois ans après leur mariage, de sorte que le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEI. En tant qu'elle retient une date de séparation postérieure, l'ordonnance sur mesures protectrices de l'union conjugale (rendue sur conciliation) n'est pas apte à infirmer cette conclusion (consid.6).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par les art. 75 et 79 LPA-VD (applicables sur renvoi de l'art. 99 LPA-VD), ainsi que par l'art. 95 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant sollicite son audition, ainsi que celle de plusieurs autres proches, dont celle de D. _____, soit de la personne qui devait lui servir d'interprète lors de son audition administrative par le SPOP. a) Devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment (art. 29 al. 1 LPA-VD), entendre les parties (let. a), recourir à la production de documents, titres et rapports officiels (let. d), aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et recueillir des témoignages (let. f). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD), elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Ces règles correspondent à la garantie du droit d'être entendu telle qu'elle résulte des art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst-VD; BLV 101.01). La protection constitutionnelle de ce droit

comprend notamment celui pour l'administré de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3; 122 II 464 consid. 4c). Le droit d'être entendu n'empêche par ailleurs pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 140 I 68 consid. 9.6.1; 131 I 153 consid. 3 et les arrêts cités). b) En l'espèce, on peut se dispenser de tenir une audience aux fins d'auditionner le recourant et de recueillir les témoignages requis. L'autorité intimée a produit le dossier de la procédure administrative. Or, ce dossier est complet et le litige a trait, comme on le verra ci-dessous, à des questions d'ordre principalement, sinon exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). En outre, le recourant a pu déposer des pièces et s'exprimer sur l'ensemble des faits de la cause, respectivement développer ses motifs et moyens juridiques, au cours de l'instruction du présent recours, comme auparavant devant l'autorité intimée, qui l'a auditionné personnellement à une reprise, ainsi que son épouse. S'agissant de la réquisition d'audition de D._____, il sied de constater que ce dernier a livré son témoignage par écrit s'agissant des conditions dans lesquelles le SPOP a refusé son assistance en tant qu'interprète lors de l'audition administrative du 25 novembre 2021 (cf. infra consid. 3), de telle sorte que l'on peine à voir en quoi son audition serait nécessaire à l'instruction de la cause. Quant aux autres personnes, dont le recourant requiert l'audition en vue de renseigner la Cour sur ses problèmes de couple, son intégration en Suisse et les difficultés qu'engendreraient son renvoi, leurs témoignages n'apparaissent pas nécessaires, ni pertinents pour trancher le présent litige. En effet, celui-ci consiste essentiellement à déterminer la durée effective de l'union conjugale du recourant, question qui doit s'apprécier objectivement et qui peut être résolue sur la base de tous les éléments recueillis en cours d'instruction et figurant déjà au dossier qui s'avère complet sur ce point. Procédant à une appréciation anticipée des preuves, la Cour s'estime ainsi en mesure de statuer en tout connaissance de cause, sans qu'il y ait lieu de donner suite aux offres de preuves du recourant.

E. 3

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu aux motifs que le SPOP lui a refusé l'assistance de D._____ comme interprète lors de son audition administrative du 25 novembre 2021 et qu'il n'aurait ainsi pas pu s'exprimer sur l'épisode du 8 [recte: 7] décembre 2018, lequel ne correspondrait pas à la date de séparation effective de son couple. Il sied d'examiner ce grief d'ordre formel en premier lieu. Dans une attestation du 18 janvier 2023, D._____ indiquait notamment ce qui suit: "En date du 25 novembre 2021, lorsque A._____ devait se présenter au SPOP, il m'a demandé de bien vouloir l'accompagner en tant qu'interprète, comme il en avait le droit, ses connaissances de la langue française n'étant pas assez 'pointues' pour comprendre toutes les nuances des termes juridiques. Après nous être présentés à l'accueil, nous avons été priés de patienter en salle d'attente. Une dame est venue nous chercher après une attente d'environ 45 minutes. Une fois dans le bureau, nous avons décliné nos identités et il m'a été refusé d'assister à l'entretien en tant que traducteur sous prétexte que je suis résidant du canton de Fribourg, d'une part, que j'ai un permis de

séjour L et, d'autre part, que A. _____ comprenait suffisamment la langue de Molière pour ne pas avoir besoin d'interprète ! (...). Je confirme que A. _____ a toujours confondu les termes français de 'quitter' et 'mettre à la porte' ce qui a fort probablement joué un rôle décisif dans la conclusion de l'entretien. De plus, il lui a été exigé de signer le procès-verbal de la séance pour accord dans les plus brefs délais, alors qu'il n'en saisissait pas la teneur, en raison de l'heure de la pause qui approchait... (...)" Le droit d'être entendu ancré à l'art. 29 al. 2 Cst. comprend pour le justiciable le droit d'être informé et de s'exprimer sur les éléments pertinents, avant qu'une décision ne soit prise touchant à sa situation juridique, le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 145 I 167 consid. 4.1 et les références citées). Lorsque le justiciable ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure, il comprend celui de se faire assister d'un interprète (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.2). Le droit à un interprète s'apprécie en fonction des besoins effectifs de l'intéressé et des circonstances concrètes du cas d'espèce, d'éventuelles objections en relation avec son exercice devant être soulevées immédiatement (ATF 118 Ia 462 consid. 2b; arrêt TF 5A_797/2014 du 27 avril 2015 consid. 2.2). En l'espèce, l'autorité intimée a, après quelques minutes d'entretien avec les intéressés, considéré que le recourant comprenait et parlait suffisamment le français pour ne pas avoir besoin d'un interprète lors de son audition administrative. Une telle appréciation n'apparaît pas abusive à la lumière du procès-verbal de cette audition. Sur la base des réponses qui ont été protocolées, il apparaît en effet que le recourant a non seulement compris les questions qui lui étaient posées, lesquelles étaient formulées de manière claire, se concentraient sur des éléments essentiellement factuels et ne se référaient pas à des notions juridiques nécessitant des connaissances pointues de la langue française, mais également que l'intéressé est parvenu à s'exprimer sur chacune d'elles, en fournissant des explications détaillées. Le recourant n'a au demeurant formulé aucune objection, ni réserve durant l'audition, confirmant à l'issue de celle-ci et avant de signer le procès-verbal qu'il en avait parfaitement compris la teneur. Le recourant a ensuite pu fournir des explications complémentaires par écrit, ce qu'il a fait par courrier du 25 novembre 2021, sans évoquer un quelconque problème de compréhension durant son audition, ni se plaindre de l'absence de son interprète. Tout au plus s'est-il référé à l'ordonnance du TDAL sur mesures protectrices du 28 octobre 2020 pour soutenir que sa vie de couple avait duré plus de trois ans. Avant que l'autorité intimée ne rende sa décision de révocation du 17 mai 2022, le recourant a, par ailleurs, eu plusieurs occasions de fournir par écrit les compléments qu'il jugeait utiles au sujet de l'épisode du 8 [recte: 7] décembre 2018, de même que de produire des justificatifs, ce qu'il n'a pas fait, alors qu'il savait depuis la correspondance du 25 novembre 2021 que le SPOP considérait cette date comme celle de la séparation effective du couple. Dans ces circonstances, force est ainsi d'admettre que l'autorité intimée n'a pas porté atteinte au droit d'être entendu du recourant, celui-ci ayant eu l'occasion de s'exprimer par oral, ainsi que par écrit, sur tous les éléments pertinents pour l'appréciation de ses conditions de séjour en Suisse.

E. 4

La décision attaquée révoque l'autorisation de séjour UE/AELE valable jusqu'au 26 février 2023 qui avait été délivrée au recourant afin que celui-ci puisse vivre en Suisse aux côtés de son épouse, ressortissante communautaire à l'époque titulaire d'une autorisation de ce type. Le recourant conteste cette décision en faisant valoir que la vie commune avec son épouse a duré plus de trois ans et qu'il est bien intégré en Suisse, de sorte qu'il aurait droit à la

prolongation de son autorisation de séjour en application de l'art. 50 al. 1 let. a LEI.

E. 5

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1; 130 II 281 consid. 2.1). b) A teneur de son art. 2 al. 2, la LEI n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (à présent, l'Union européenne [UE]) et aux membres de leur famille que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle-même prévoit des dispositions plus favorables. Le conjoint d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour et ses descendants ont le droit de s'installer avec elle (art. 7 let. d ALCP et art. 3 par. 1 et 2 Annexe I ALCP). Il y a cependant abus de droit à invoquer l'art. 3 par. 1 Annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire (ATF 139 II 393 consid. 2.1; 130 II 113 consid. 9.4; arrêt 2C_536/2016 du 13 mars 2017 consid. 2.3). En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. c) En l'espèce, c'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré que le recourant ne pouvait plus se prévaloir de l'art. 3 par. 1 et 2 let. a Annexe I ALCP, dans la mesure où il est séparé de son épouse. Le recourant ne soutient plus qu'il existerait un espoir de reprise de la vie commune, leur séparation ayant dans l'intervalle donné lieu à des mesures protectrices de l'union conjugale, respectivement à une procédure de divorce. Dans ces conditions, le mariage n'existe plus que formellement et le recourant ne saurait se fonder sur ce lien conjugal, vidé de toute substance, pour bénéficier des dispositions de l'ALCP, ce qu'il ne fait d'ailleurs pas, à juste titre.

E. 6

a) Sous l'angle du droit interne, après la fin de l'union conjugale, le règlement des conditions de séjour des membres de la famille de ressortissants de l'UE s'examine sur la base des dispositions de la LEI. Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de celle-ci subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis. Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 140 II 289 consid. 3.5.3; 136 II 113 consid. 3.3.3; arrêt TF 2C_87/2014 du 27 octobre 2014 consid. 4.1). La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans requise par cette disposition se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1; 138 II 229 consid. 2; 136 II 133 consid. 3.2 in fine et 3.3; TF 2C_983/2018 du 12 novembre 2018 consid. 4.1). Cette limite de trois ans (36 mois) est absolue et ne peut être assouplie même de quelques jours (ATF 137 II 345 consid. 3.1.1; 136 II 113 consid. 3.2 et 3.4.; TF 2C_331/2015 du 5 février 2016 consid. 2.1). La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEI ne se confond pas avec celle du mariage. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des

exceptions mentionnées à l'art. 49 LEI (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2; TF 2C_30/2016 consid. 3.1). Cette notion ne se confond pas avec celle de la seule cohabitation mais implique une volonté matrimoniale commune de la part des époux. A cet égard, la période durant laquelle les conjoints continuent provisoirement à cohabiter en attendant de pouvoir se constituer deux domiciles séparés ne peut pas être prise en compte dans le calcul de trois ans de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, faute de vie conjugale effective (TF 2C_30/2016 du 1^{er} juin 2016 consid. 3.1; 2C_1111/2015 du 9 mai 2016 consid. 4.1). Si l'union conjugale entre l'étranger et son conjoint suisse ou titulaire d'une autorisation d'établissement a effectivement duré trois ans, il faut se demander si les conjoints ont seulement cohabité pour la forme et si la durée de la cohabitation, compte tenu de l'interdiction de l'abus de droit (art. 51 al. 2 let. a LEI), ne doit pas être prise en compte ou ne l'être que partiellement (ATF 136 II 113 consid. 3.2 in fine). Est considérée comme abusive l'invocation d'un mariage qui n'a plus de substance et n'existe plus que formellement parce que l'union conjugale paraît définitivement rompue, faute de chances de réconciliation entre les époux (ATF 130 II 113 consid. 4.2; 128 II 145 consid. 2 et 3). Dans l'une et l'autre de ces hypothèses, l'intention réelle des époux ne peut souvent pas être établie par une preuve directe, mais seulement grâce à des indices (ATF 127 II 49 consid. 5a; TF 2C_882/2013 du 8 mai 2014 consid. 3.2). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que la durée de la vie commune des époux doit se calculer à partir de la date de leur mariage, soit à compter du 27 février 2017. Le litige porte uniquement sur la question de savoir combien de temps leur vie commune, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, a duré, respectivement quand celle-ci a pris fin. La décision querellée retient la date du 7 décembre 2018 comme étant celle de la séparation effective du couple, l'union conjugale des époux ayant ainsi duré moins de trois ans. Le recourant conteste ce qui précède, se prévalant de l'ordonnance sur mesures protectrices de l'union conjugale du 28 octobre 2020 qui retient la date du 1^{er} octobre 2020 comme étant celle de la séparation effective du couple. Cette ordonnance sur mesures protectrices de l'union conjugale n'apparaît toutefois pas déterminante en l'espèce: comme son texte l'indique, elle est le produit d'une conciliation entre époux, laquelle avait prioritairement pour objectif de formaliser pour l'avenir les conditions de leur séparation; elle s'est fondée sur leurs déclarations faites vraisemblablement dans ce seul but sans donner lieu à des mesures d'instruction particulières; plusieurs autres éléments probants contredisent en outre le fait que le recourant et son épouse ne se seraient séparés qu'à partir du 1^{er} octobre 2020, éléments qui permettent tous de conclure, avec une vraisemblance suffisante, que leur séparation définitive avait déjà eu lieu à la date butoir du 27 février 2020. Comme l'a relevé l'autorité intimée, le premier indice de poids tient dans les déclarations concordantes des époux lors de leurs auditions administratives du 25 novembre 2021, lesquels ont tous deux associé leur séparation à leur dispute du 7 décembre 2018. A trois reprises s'agissant du recourant (cf. supra lettre D, réponses du recourant aux questions 5, 10 et 14) et à trois reprises au moins s'agissant de son épouse (cf. supra lettre D, réponses de l'épouse aux questions 5, 10 et 11), l'un comme l'autre ont en effet mentionné cette date comme étant celle de la fin de leur vie commune. Si l'on ne peut exclure que les déclarations de l'épouse aient pu être empreintes de ressentiments ou d'animosité envers le recourant, il n'en demeure pas moins que ce dernier a, dans un premier temps, livré la même version des faits que l'intéressée. Le recourant a non seulement retenu la date du 7 décembre 2018 comme étant celle de leur séparation, mais a également fourni des détails concordants s'agissant des lieux dans lesquels il a résidé par la suite (cf. supra lettre D, réponse du recourant à la question 5: séjour d'un mois chez un ami, déménagement à ***** en

janvier 2019, retour au domicile de son épouse le 18 juin 2019 durant deux semaines seulement, puis départ définitif pour ***** en juillet 2019). Ce n'est que dans un second temps que l'intéressé a prétendu que ses réponses tenaient à une mauvaise compréhension des questions posées, respectivement a sous-entendu que l'événement du 7 décembre 2018 avait, comme d'autres fois, été suivi d'une réconciliation et d'une reprise de la vie commune, avec la précision que son épouse le mettait fréquemment à la porte. Ses dénégations n'emportent toutefois pas la conviction, l'expérience démontrant que les premières déclarations des parties sont plus proches de la vérité que celles faites ultérieurement dans le cadre d'une procédure contentieuse, dont l'issue pourrait mettre en péril des intérêts importants, ce dont les intéressés ont entre-temps pris conscience (arrêts CDAP PE.2016.0321 du 15 juin 2017 consid. 5b; PE.2015.0203 du 21 mars 2016 consid. 2a; PE.2013.0006 du 1^{er} mai 2013 consid. 2c; cf. aussi pour la jurisprudence des premières déclarations ATF 121 V 47 consid. 2a). Ses dénégations perdent au demeurant toute crédibilité lorsqu'on les confronte aux explications que le recourant a lui-même fournies s'agissant de ses domiciles subséquents. Quant à l'"Accord de principe-Convention de séparation" du 21 avril 2020 que les époux ont signé le 8 mai 2020, il confirme la thèse de l'autorité intimée plutôt qu'il ne la dessert. En effet, le recourant, dont l'adresse est indiquée dans ce document comme inconnue bien qu'officiellement enregistrée au domicile conjugal des époux, y prend notamment l'engagement de rembourser à son épouse le montant de 400 fr. que celle-ci aurait pu percevoir à partir du mois de juin 2019 à titre de prestation complémentaire famille, mais qu'elle n'a finalement pas perçu en raison de l'inscription de l'intéressé à son domicile. Cela montre que ladite inscription était fictive et uniquement destinée à maintenir, artificiellement et vis-à-vis des autorités de police des étrangers, une union conjugale qui n'existait déjà plus en juin 2019. Quant au fait que le recourant se soit fait envoyer un contrat d'assurance à l'adresse de son épouse le 25 mai 2020, il montre qu'à cette date, le recourant n'avait toujours pas annoncé son changement d'adresse, ce qui ressort déjà du SiTi, mais ne prouve pas que l'union conjugale aurait persisté jusque-là, ce que tous les autres éléments recueillis démentent. Contrairement à ce que soutient le recourant, ledit contrat ne portait au demeurant pas sur le logement de son épouse, puisqu'il s'agissait d'une assurance individuelle, contractée par un seul et unique preneur (lui-même) et consistant dans une assurance responsabilité civile privée, respectivement de protection juridique. Enfin, et dans la mesure où elle a été contrainte de procéder par la voie unilatérale en raison du refus de divorcer que le recourant lui oppose depuis de longues années, l'on peut parfaitement comprendre que son épouse se soit contentée de reprendre, sans la rectifier, la date de séparation retenue dans l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 28 octobre 2020, dans sa demande en divorce du 23 décembre 2022, son seul objectif consistant à établir une séparation d'au moins deux ans. Compte tenu de tout ce qui précède, l'autorité intimée a correctement apprécié les faits pertinents, la date de séparation définitive du couple du 7 décembre 2018 apparaissant, d'un point de vue objectif, comme hautement vraisemblable. Même en tenant compte d'éventuelles réconciliations subséquentes, il ne fait à tout le moins aucun doute qu'à la date-limite du 27 février 2020, soit à l'échéance de la durée minimale de trois ans prévue par l'art. 50 al. 1 let. a LEI, l'union conjugale entre le recourant et son épouse était définitivement rompue, leur mariage n'ayant plus qu'une existence formelle. La première condition cumulative posée par cette disposition n'étant pas réalisée, c'est donc à raison que le SPOP n'a pas examiné la question de l'intégration du recourant au sens de l'art. 58a LEI.

Pour le reste, c'est également à juste titre que le SPOP a considéré que la poursuite du séjour en Suisse du recourant ne se justifiait pas pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 2 LEI, ni ne s'imposait en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, dispositions dont le recourant ne se prévaut pas, à raison. S'il fait peu de doute que la vie du couple a été émaillée de disputes, respectivement a pu s'avérer difficile pour le recourant, elle l'a sans doute été tout autant, si ce n'est plus, pour son épouse au point que cette dernière a dû faire appel à la police pour protéger son intégrité physique. Si le recourant devait avoir subi des violences en parallèle, il n'apparaît au demeurant pas que celles-ci aient atteint le degré d'intensité requis pour justifier la poursuite de son séjour en Suisse au titre des dispositions précitées. Sa réintégration dans son Etat de provenance n'apparaissant pas fortement compromise, c'est ainsi à bon droit que l'autorité intimée a révoqué l'autorisation de séjour du recourant et a prononcé son renvoi de Suisse.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent, partant, au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'autorité intimée fixera au recourant un nouveau délai de départ approprié (cf. art. 64d LEI; TF 2C_815/2018 du 24 avril 2019 consid. 5.4 et 5.5; 2C_631/2018 du 4 avril 2019 consid. 6). Vu l'issue de la cause, les frais de justice sont mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.